

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral portant  
prescriptions complémentaires  
codificatives à la**

**Société GENERAL ELECTRIC ENERGY  
PRODUCTS FRANCE**

à

**BOUROGNE et MORVILLARS**

ARRETE N° 90-2020-10-07-003

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le règlement (CE) n° 1516/2007 du 19 décembre 2007 définissant les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

VU le règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

VU le règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;

VU le Code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;

- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2567 ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet, coordinateur de bassin ;
- VU** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1505 du 2 juillet 1993 autorisant la Société EUROPEAN GAS TURBINES (E.G.T) à exploiter un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situé dans la zone industrielle de BOUROGNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1306 du 5 août 1996 portant prescriptions complémentaires à la société E.G.T pour son site situé dans la zone industrielle de BOUROGNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2020-09-23-004 du 23 septembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU** la déclaration de l'exploitant datant du 24 avril 1997 relative à l'exploitation nouvelle sur son site d'une Installation Classée soumise à la rubrique n° 2575 (emploi de matières abrasives) ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 16 novembre 2000 à la Société GENERAL ELECTRIC ENERGY HOLDING S.A. dans le cadre de la reprise des activités du site de BOUROGNE précédemment exploitée par la Société E.G.T précitée ;
- VU** la déclaration de l'exploitant datant du 8 novembre 2001 relative à l'exploitation nouvelle sur son site d'une installation classée soumise à la rubrique n° 1416 (emploi et stockage d'Hydrogène) ;
- VU** la déclaration de l'exploitant datant du 16 octobre 2002 relative à l'exploitation nouvelle sur son site d'une installation classée soumise à la rubrique n° 1220 (emploi et stockage d'Oxygène) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200508111319 du 11 août 2005 pris pour réglementer des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air utilisé sur site et soumises à la rubrique n° 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le récépissé de cessation d'activité délivré le 29 novembre 2012 pour l'élimination définitive des trois transformateurs aux pyralènes présents sur site jusqu'en septembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 90-2019-04-02-001 du 2 avril 2019 relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux ;

VU le dossier de l'exploitant transmis le 12 janvier 2017 concernant la mise à jour de la situation administrative des installations et le projet d'extension des bâtiments 327, 330 et 329, complété par les éléments transmis les 14 février 2018 et 20 décembre 2019 ;

VU le courrier de l'exploitant du 30 août 2017 informant le préfet de la suppression sur son site des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises jusqu'alors à la rubrique n° 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le diagnostic des consommations en eau du site transmis par l'exploitant par courrier du 27 décembre 2019 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 septembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 25 septembre 2020 ;

VU le courrier du 5 octobre 2020 par lequel l'exploitant déclare n'émettre aucune d'observation sur le projet présenté ;

**CONSIDÉRANT** que du fait de l'évolution de la nomenclature des Installations Classées la situation administrative du site actuellement actée par l'arrêté préfectoral de 1996 susvisé ne correspond pas à la situation administrative réelle du site et qu'il convient d'acter des changements de la nomenclature successifs et des modifications opérées sur les procédés du site par un acte consolidé réglementairement opposable aux installations ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications du site présentées dans les différents dossiers et leurs compléments ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, et qu'il n'est pas nécessaire de soumettre les activités à une procédure de demande d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que dans un souci de lisibilité juridique et du fait des nombreux textes ministériels à adapter sur le site par prescriptions spécifiques, il y a lieu de consolider les prescriptions réglementaires des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du site au travers d'un seul acte reprenant les dispositions des actes antérieurement délivrés ;

**CONSIDÉRANT** la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassin et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** la fragilité de l'approvisionnement en eau des zones relevant du Grand Belfort, en période de situation hydrologique critique, qui dépend à hauteur de 70 % de la prise d'eau de MATHAY dans le Doubs sous la responsabilité du Pays de Montbéliard Agglomération ;

**CONSIDÉRANT** qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvements dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles) et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

**CONSIDÉRANT** que les quantités d'eau prélevées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et industriel du site représentent en moyenne 33 000 m<sup>3</sup> de 2007 à 2017 et qu'il convient dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

**CONSIDÉRANT** qu'en période de situation hydrologique critique, il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer le fonctionnement de la station d'épuration collective réceptrice de ses effluents, qui devra elle-même adapter ses rejets en vue de respecter la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage ;

**CONSIDÉRANT** que comme démontré au travers de l'arrêté préfectoral n° 90-2019-04-02-001 du 2 avril 2019 relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux il y a lieu de prescrire des dispositions spécifiques au site en matière de prélèvement en eau notamment en période de situation hydrologique critique, mais qu'au vu du diagnostic des prélèvements et consommations susvisé, il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'identification des émissaires atmosphériques du site a été réalisé par l'exploitant de manière exhaustive au regard des activités relevant des rubriques n° 2575, 2563, 2561, et 2567 de la nomenclature des Installations Classées, et qu'il y a lieu d'intégrer aux dispositions du présent acte les modalités de suivi de ces installations, afin de pouvoir caractériser et contrôler les émissions des activités du site potentiellement dégradante pour la qualité de l'air et impactante pour la santé des tiers ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions relatives à la surveillance des impacts sonores des installations sont à préciser dans le présent acte compte tenu de la retranscription partielle de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, dans l'arrêté préfectoral n° 1505 du 2 juillet 1993 susvisé, ayant entraîné sur ces années des campagnes de caractérisation de ces émissions erronées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de reprendre certaines des dispositions des arrêtés ministériels susvisés lorsqu'elles trouvent à s'appliquer sur le site pour la protection des intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'environnement mais qu'il y a également lieu de ne pas soumettre le site à l'intégralité des prescriptions générales compte tenu de l'antériorité acquise par l'exploitant et des analyses des risques et d'impact particulière mise en œuvre par l'exploitant justifiant de l'acceptabilité des installations au sens de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le projet final d'arrêté préfectoral complémentaire n'appelle pas d'observation de la part de l'exploitant ;

**SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**ARRETE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société GENERAL ELECTRIC ENERGY PRODUCTS FRANCE, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Port - 90140 BOUROGNE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BOUROGNE ET MORVILLARS, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées, complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
n° 1505 du 2 juillet 1993	Tous les articles à l'exception de l'article 1.1 qui est modifié	- Suppression des articles à l'exception de l'article 1.1 - Modification de l'article 1.1
n° 1306 du 5 août 1996	Tous les articles à l'exception de l'article 1.1 qui est modifié	- Suppression des articles à l'exception de l'article 1.1 - Modification de l'article 1.1
n° 200508111319 du 11 août 2005	Tous les articles	Abrogé
n° 90-2019-04-02-001 du 2 avril 2019	Tous les articles	intégré par le présent arrêté

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	AS, A E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2560.1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Un ensemble de machines de travail mécanique des métaux (usinage, rectification, électroérosion) dans les bâtiments 327, 329, 330 et 331	10410 kW
2563.1	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l	- 4 machines à laver par aspersion au bâtiment 327 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Machine Jean Brel (en recirculation : 300l de rinçage + 400l de lavage)</li> <li>• Mecanolav n°1 (en recirculation : 200l de lavage)</li> <li>• Mecanolav n°2 (en recirculation : 200l de lavage) :</li> <li>• Magneto tiède (4000l en recirculation)</li> </ul> - 2 chaînes de dégraissage par trempage du bâtiment 329 ARIEL et UNITECH de respectivement 6000 et 1440 litres ; - 2 machines à laver par aspersion au bâtiment 329 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Machine Jean Brel (en recirculation : 600l de lavage)</li> <li>• SIRCO (en recirculation : 500l de rinçage + 500l de lavage)</li> </ul> - 4 machines à laver par aspersion au bâtiment 330 :	22 340 litres

			<ul style="list-style-type: none"> <li>Mecanolav (en recirculation : 400l de rinçage + 400l de lavage)</li> <li>Jean Brel n°1 (en recirculation : 300l de rinçage + 400l de lavage)</li> <li>Jean Brel n°2 (en recirculation : 300l de rinçage + 400l de lavage)</li> <li>Chaîne Ariel 6000 litres en recirculation</li> </ul>	
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 four dans le bâtiment 327</li> <li>5 fours dans le bâtiment 329</li> <li>3 fours dans le bâtiment 330</li> </ul>	/
2567.2b	DC	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : chimique ou électrolytique. b) Supérieure à 20 kg/ jour mais inférieure ou égale à 200 kg/ jour	Machines d'application par projection de métal fondu et/ou céramique (bâtiment 329) : <ul style="list-style-type: none"> <li>8 cellules de projection atmosphériques</li> <li>2 cellules de projection sous vide</li> </ul>	122 kg/j
2575	D	Emploi de matières abrasives La puissance installée des machines fixes étant supérieure à 20 kW	<ul style="list-style-type: none"> <li>3 grenailleuses dans le bâtiment 327</li> <li>5 sableuses et 3 grenailleuses dans le bâtiment 329</li> </ul>	300 kW
2925	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Postes de charge d'accumulateurs susceptibles d'émettre de l'hydrogène répartis dans les bâtiments : <ul style="list-style-type: none"> <li>327 : 38.6 kW,</li> <li>329 : 40 kW,</li> <li>330 : 15 kW</li> <li>331 : 19 kW</li> </ul>	112,6 kW
4725	D	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Une citerne de stockage d'oxygène de 12,54 tonnes 8 bouteilles de 14,31kg chacune	12,65 t
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	A titre indicatif : un ensemble de groupes froids « facilities » pour un total de 185,4kg et un ensemble de groupes froids « industriels » pour un total de 1148kg.	1333,4 kg

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Bourogne	Section AK - Parcelles 88, 89, 90 (bât loués à TANDEM), 91
Morvillars	Section OD - Parcelles 114, 116, 118 Section OC - Parcelles 53, 55, 56, 60, 61, 63 115, 116

**ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- Atelier d'usinage à froid (bâtiment 327)
- Atelier d'usinage à froid et traitement de surface (bâtiment 329)
- Atelier d'usinage à froid et Chaudronnerie Soudage(bâtiment 330)
- Atelier d'usinage à froid (bâtiment 331)
- Bureaux de maintenance (bâtiment 327B)
- Bureaux administratifs (bâtiment 327A)
- Locaux sociaux et bureaux (bâtiment 330)
- Magasin de stockage (bâtiment 332)
- Entrepôt de stockage des huiles (bâtiment 333)
- Aire de stockage couvert des déchets (Extérieur au sud du site)
- Un poste de garde
- Une Infirmerie

Ces zones sont organisées conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

**CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**  
**CHAPITRE 1.4****ARTICLE 1.1.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**CHAPITRE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.2.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES**

**Sans objet**

**CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ****ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

**ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 et R 512-39-3, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Au-delà de la notification prévue ci-dessus qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les mesures permettant de garantir :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R 512-39-2 et R 512-39-3 précités.

**CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement et au-delà des dispositions des prescriptions définies dans le présent acte, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif à aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence en vigueur.
23/01/97	Arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
22/06/98	Arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
16/04/14	Le règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés



16/09/09	Règlement n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,
29/02/16	Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, ne sont pas applicables de fait (sauf il y est fait mention dans le présent arrêté) aux installations du site, et sont reprises avec renforcement ou aménagement, le cas échéant, dans le présent arrêté :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) " ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2567 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

Les dispositions de tout autres arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à incluses dans l'établissement dès lors qu'elles trouvent à s'appliquer et que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

## CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

### ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, les voies de circulation, les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagés.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

#### ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1. DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et tous les dossiers portant information de modifications de conditions d'exploiter,
- les plans tenus à jour dont :
  - les plans exigés par l'article R.181-13 et R.181-15-2 du code de l'environnement,
  - le plan de localisation des risques des installations,
  - le plan général des stockages des matières premières, produits, et déchets stockés sur site,
  - le plan des réseaux de collecte des effluents,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées,
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, ainsi que le registre des déchets générés par l'installation ,
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ,
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ,
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ,
- les consignes d'exploitation,
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements,
- le registre des résultats de mesure de l'autosurveillance des rejets aqueux et atmosphériques des installations;
- les résultats de l'autosurveillance des émissions sonores du site,
- ainsi que tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (et notamment ce visé par l'article 2.7 ci-dessous); ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant tient à minima à disposition de l'inspection les documents suivants (cette liste **est indicative** et ne substitue pas aux obligations de l'exploitant de tenir à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents en lien avec le suivi des installations qu'il exploite):

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.1.1	Vérification des systèmes totaliseurs d'eau du site	Vérification en service tous les ans et vérification métrologique tous les 3 ans
Article 7.3.2	Vérification des installations électriques	Tous les ans
Article 7.2.5	Vérification périodique des moyens de secours	Tous les ans
Article 7.3.5	Vérification périodique de systèmes de détection et/ou extinction automatique	Tous les semestres
Article 4.3.3	Contrôle et curage des Séparateurs hydrocarbures	À la moitié de leur niveau et au plus tous les ans

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants (cette liste **est indicative** et ne substitue pas aux obligations de l'exploitant de transmission à l'inspection des installations classées de l'ensemble des documents en lien avec le suivi des installations qu'il exploite, lorsque cette transmission lui est imposé par le présent arrêté ou tout autre texte réglementaire):

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Chapitre 1.4	Modifications, cessation d'activité, changement d'exploitant, mise à jour étude impact et de danger	Selon les dispositions prévues par le code de l'environnement et rappelé dans le chapitre 1.4 du présent arrêté
Chapitre 2.5	déclaration incident/accident	Selon les dispositions prévues par le code de l'environnement et rappelé dans le chapitre 2.5 du présent arrêté
Article 9.3.2	Mesures des rejets atmosphériques	Selon les périodicités fixées par l'article 9.2.1 une transmission annuelle est à réaliser au plus tard le 31 mars de l'année « n+1 » pour les mesures de l'année « n ».
Article 9.2.2	Bilan des prélèvements en eau	Le 31 mars de l'année « n », le bilan de ses prélèvements en eau pour l'année « n-1 ».
Article 9.3.2	Mesures des rejets aqueux	Selon les périodicités fixées par l'article 9.2.3 une transmission annuelle est à réaliser au plus tard le 31 mars de l'année « n+1 » pour les mesures de l'année « n ».
Article 9.3.4.	Niveaux sonores	Selon les périodicités fixées par l'article 9.3.4, une transmission dans les 3 mois suivant la réalisation des mesures (avec une première mesure à réaliser avant le 31 décembre 2021)
Article 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle avant le 31 mars de l'année n+1 pour la déclaration relative à l'année n.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

## ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence et normes en vigueur. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

## ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES &amp; CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Ces émissaires sont localisés sur les plans en annexe 2 du présent arrêté

Rubriques ICPE des installations raccordées	N° de conduit	Référence GE	Installations raccordées / centre de charge	Rejet int/ext bâtiments	Bâtiments	Hauteur en m*	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h*	Vitesse mini d'éjection en m/s*
2563	1	/	Machine à laver Jean Brel L162 / S78 ML	interne	327	NA	NA	NA
2563	2	/	Machine à laver Mécanolav	interne	327	NA	NA	NA

			n°1 / S86 ML					
2563	3	/	Machine à laver Mécanolav n°2 / S86 ML	interne	327	NA	NA	NA
2563	4	ASP327-22	Ressuage ARIEL 9000 / R91	externe	327	>20	18750	16
2563	5	ASP327-43	Magneto ARIEL 6000 / R88	externe	327	>20	1545	5
2563	6	/	Machine à laver Jean Brel / A50 ML	interne	329	NA	NA	NA
2563	6bis	ASP327-41 et 42	Magneto tiède	externe	327	21	/	/
2563	7	/	Machine à laver SIRCO / A86 ML	interne	329	NA	NA	NA
2563	8	ASP329-35	Chaîne ARIEL 329 (dégraissage NEUTRAPON) / A86	externe	329	>9	400	6
2563	9	ASP329-13	Chaîne UNITECH / A86	externe	329	>9	685	6.6
2563	10	ASP330-07	Machine à laver Mecanolav / C15 ML	externe	330	3	285	2.1
2563	11	/	Machine à laver Jean Brel / C17 ML	interne	330	NA	NA	NA
2563	12	/	Machine à laver Jean Brel / S79 ML	interne	330	NA	NA	NA
2563	13	ASP330-08	Chaîne ARIEL / C90	interne	330	>9	2400	6.3
2563	14	/	Machine à laver Jean Brel / X52	interne	331	NA	NA	NA

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Certains des conduits des installations soumises à la rubrique n°2563 sont cités pour mémoire, en effet les installations de type fermé (machine à laver...) ne sont pas soumises aux valeurs limites d'émission et des impacts sur l'air et ne seront pas reprises dans les dispositions réglementaires suivantes permettant de réglementer les rejets atmosphériques du site. La mention NA du tableau signifiant Non Applicable.

**\*Avant le 30 juin 2021**, l'exploitant transmet à l'inspection des installations une étude visant à déterminer la conformité des cheminées de rejets des installations soumises à la rubrique 2563 au regard des dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

À défaut de conformité l'exploitant devra au travers de cette étude proposer des hauteurs et des critères d'émission acceptables en démontrant cette acceptabilité pour les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement au travers d'une évaluation quantitative des risques sanitaires des émissions atmosphériques.

Rubriques ICPE des installations raccordées	N° de conduit	Référence GE	Installations raccordées / centre de charge	Rejet interne/externe bâtiments	Bâtiments	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
2575	15	/	Grenailleuse USF Rotor / R64.1	interne	327	/	/	/
2575	16	/	Grenailleuse MATRASUR Rotor / R64.2	interne	327	/	/	/
2575	17	/	Grenailleuse Wheelabrator 2 robots / R64.3	interne	327	/	/	/
2575	18	/	Sableuse MATRASUR / ANA	interne	329	/	/	/
2575	19	ASP329-31	Grenailleuse Wheelabrator / A61	externe	329	>9	3000	14.5
2575	20	/	Grenailleuse Rosler / A64.2	interne	329	/	/	/
2575	21	/	Grenailleuse Rosler / A64.4	interne	329	/	/	/
2575	22	ASP329-32	Sableuse Rosler / A69	externe	329	>9	2150	14
2575	23	ASP329-10	Sableuse USF / A72	externe	329	>9	36000	19
2575	24	/	Sableuse Wheelabrator / A84.1	interne	329	/	/	/
2575	25	/	Sableuse Wheelabrator MCR 1000 / A84.2	interne	329	/	/	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Rubriques ICPE des installations raccordées	N° de conduit	Référence GE	Installations raccordées / centre de charge	Rejet interne/externe bâtiments	Bâtiments	Hauteur en m*	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h*	Vitesse mini d'éjection en m/s*
2561	26	/	Four SAT / R61	interne	327	/	/	/
2561	27	ASP329-50	Four SECO 4 / A70	externe	329	3	/	/
2561	28	/	Etuve SAT / A73	interne	329	/	/	/
2561	29	ASP329-51	Four SECO 1 / A74	externe	329	>9	/	/
2561	30	ASP329-52	Four SECO 2 / A74	externe	329	4	/	/
2561	31	ASP329-53	BMI 1 / A74	externe	329	>9	/	/
2561	32	ASP330-09	Four SECO 5 / C29	externe	330	>9	/	/
2561	33	/	Rechargement Ailette / C70	interne	330	/	/	/
2561	34	ASP330-10	Four SECO 3 / C30	externe	330	>9	80	2

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).



**\*Avant le 30 juin 2021**, l'exploitant transmet à l'inspection des installations une étude visant à déterminer la conformité des cheminées de rejets des installations soumises à la rubrique 2561 au regard des dispositions de l'article 6.2-b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561. A défaut de conformité l'exploitant devra au travers de cette étude proposer des hauteurs et des critères d'émission acceptables en démontrant cette acceptabilité pour les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement au travers d'une évaluation quantitative des risques sanitaires des émissions atmosphériques.

Rubriques ICPE des installations raccordées	N° de conduit	Référence GE	Installations raccordées / centre de charge	Rejet interne/externe bâtiments	Bâtiments	Hauteur en m*	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h*	Vitesse mini d'éjection en m/s*
2567	35	ASP329-38	Aspiration praxair A01 / A01	externe	329	13	22000	13,8
2567	36	ASP329-47	Aspiration cellule combustion Sulzer 4 / A04	externe	329	15	21600	15
2567	37	AP329-48	Aspiration cellule combustion Sulzer 5 / A05	externe	329	15	21600	15
2567	38	ASP329-07	Aspiration enceinte intérieur COATER 1/ A73	externe	329	12	3300	10
2567	39	ASP329-09	Aspiration poste de chargement COATER 1 / A73	externe	329	2	2000	15
2567	40	ASP329-11	Ventilation (extérieur) Tafa PRAXAIR / A76	externe	329	18	25000	21
2567	41	ASP329-12	Aspiration COATER2/ A77	externe	329	18	4000	12
2567	42	ASP329-10	Ventilation (extérieur) Sulzer HVOF / A78	externe	329	18	10000	8
2567	43	ASP329-15	Aspiration cellule combustion Sulzer 3 / A79	externe	329	15	21760	14
2567	44	ASP329-14	Aspiration cellule combustion / A85	externe	329	15	21760	15
2567	45		Coldspray / A92	interne	329	/	/	/

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

**\*Avant le 30 juin 2021**, l'exploitant transmet à l'inspection des installations une étude visant à déterminer la conformité des cheminées de rejets des installations soumises à la rubrique 2567 au regard des dispositions de l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2567.

À défaut de conformité l'exploitant devra au travers de cette étude proposer des hauteurs et des critères d'émission acceptables en démontrant cette acceptabilité pour les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement au travers d'une évaluation quantitative des risques sanitaires des émissions atmosphériques.

Rubriques ICPE des installations raccordées	N° de conduit		Installations raccordées	Rejet interne/externe bâtiments	Bâtiments	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
2560	46	ASP3 27-11	Affuteuse TACHELLA	Externe	327	3	3700	19
2560	47	ASP3 27-05	Aspiration Ext. HOFFMANN N°1	Externe	327	4,5	6500	10
2560	48	ASP3 27-34	Aspiration Ext. Brocheuse verticale HOFFMANN N°2	Externe	327	4,5	8000	11
2560	49	ASP3 27-16	Aspiration Ext. Brocheuse verticale HOFFMANN N°3	Externe	327	4,5	5400	7,5
2560	49-2	ASP3 27-01	Aspiration Tour vertical RAFAMET 4M	Externe	327	3	26200	15
2560	50	ASP3 29-26	Aspiration SEMO 1-2 MAPE 1-2-3	Externe	329	4	8000	15
2560	51	ASP3 30-06	Aspiration CU MANDELLI M8	Externe	330	11	2000	6,5
2560	52	ASP3 30-05	Aspiration STORM 1	Externe	330	11	2000	6,5
2560	53	ASP3 30-04	Aspiration STORM 2	Externe	330	11	2000	6,5
2560	54	ASP3 30-03	Aspiration STORM 3	Externe	330	11	2000	6,5
2560	55	/	Maggerle 1-2-3	Interne	331	/	/	/
2560	56	ASP3 31-04	ONA TQX8	Externe	331	>9	2000	17

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %.

#### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n° 4, 5, 9, 10 et 14 (installations de nettoyage/dégraissage)*	Conduits n° 15 à 25 (Grenailleuse et Sableuse)	Conduits n° 26 à 34 (Fours de traitement thermique électriques)	Conduits n° 35 à 45 (projection métal) ****	Conduits n° 46 à 56
Acidité totale (exprimée en H)	1	/	/	/	/
Alcalins (exprimée en OH)	10	/	/	/	/
Poussières	100 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux	150 mg/Nm <sup>3</sup>	150 mg/Nm <sup>3</sup> si le	100 mg/Nm <sup>3</sup>	/

	des installations est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire des installations est supérieur à 1 kg/h		flux des installations est inférieur ou égal à 0,5 kg/h 100 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux des installations est inférieur à 0,5 kg/h		
SO <sub>2</sub>	300 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux des installations est supérieur à 25 kg/h	/	/	/	/
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux des installations est supérieur à 25 kg/h	/	/	/	/
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	50 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux des installations est supérieur à 1 kg/h	/	/	/	/
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF) :	5 mg/Nm <sup>3</sup> pour les composés gazeux 5 mg/m <sup>3</sup> pour l'ensemble des vésicules et particules si le flux des installations est supérieur à 0,5 kg/h	/	/	/	/
COVNM**	110 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux des installations est supérieur à 2 kg/h	/	/	150 mg/Nm <sup>3</sup>	110 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux des installations est supérieur à 2 kg/h
COV à mention de danger H341 ou H351***	20 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux des installations est supérieur à 100 g/h	/	/	20 mg/Nm <sup>3</sup>	/
COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F***	2 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux des installations est supérieur à 10 g/h	/	/	2 mg/Nm <sup>3</sup>	/
cadmium, mercure et thallium et de leurs composés	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) si le flux total des installations en cadmium, mercure et thallium et de leurs composés dépasse 1 g/h	/	/	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) si le flux total des installations en cadmium, mercure et thallium et de leurs composés dépasse 1 g/h	/
arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te) si le flux total des installations en arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	/	/	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te) si le flux total des installations en arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	/
plomb et de ses composé	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb) si le flux total des installations en plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	/	/	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb) si le flux total des installations en plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	/
antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) si le flux total des installations en antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	/	/	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) si le flux total des installations en antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) si le flux total des installations en antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h

\* Les valeurs limites pour ces conduits s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

\*\* exprimé en Carbone total

\*\*\**La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.*

\*\*\*\**Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou particulaire contenue dans les effluents gazeux.*

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le dispositif totaliseur général du site est entretenu et vérifié périodiquement. A minima :

- une vérification métrologique tous les 3 ans est réalisée par l'exploitant sur son dispositif totaliseur et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie,
- une vérification en service (sans démontage) tous les ans est réalisée par l'exploitant sur son dispositif totaliseur.

Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Les compteurs intermédiaires sont suivis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau public AEP	BOUROGNE – Prélèvements de Sermamagny (4 PUITTS) (code ouvrage gr231) Prise de Mathay (code ouvrage gr551)	Alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse) - FRDG362 Le Doubs de la Confluence avec le Dessoubre a la Confluence avec l'Allan - FRDR633b	35000
Réseau Grand Belfort eau industrielle	Canal du Rhône au Rhin		N/A (uniquement lutte incendie)

Le prélèvement en eaux souterraines est interdit.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

**Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage**

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages doit assurer, pendant toute la durée de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

**Article 4.1.2.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

**ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE**

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau. Sont notamment mis en œuvre des consignes visant à surveiller strictement le remplissage, la mise à niveau des machines afin d'éviter tout débordement,		

Prélèvements en eau		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (par exemple passage de hebdomadaire à journalier / passage de journalier à 2 fois par jour).</li> <li>- L'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse.</li> </ul>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité,</li> <li>- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation,</li> <li>- les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité,</li> <li>- les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</li> </ul>	
			<p>L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.</p> <p>L'exploitant identifie notamment les bains des installations soumises à la rubrique n°2563 dont les vidanges et remplissages peuvent être décalés. Cette identification, et suivi des aménagements de production doit être reporté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

\* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au Préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre, seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.4.1. *Isolement avec les milieux*

L'exploitant peut mettre en œuvre rapidement un système d'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Des dispositifs mobiles sont disponibles en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques (eaux à usage sanitaire, eaux vannes),
- eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques non susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées et n'entrant pas en contact avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées ; ,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment par des hydrocarbures suite au ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables),
- eaux usées industrielles.



L'exploitation des installations ne génère aucun effluent industriel. L'ensemble des effluents industriels générés par les activités du site sont notamment traités conformément aux dispositions du code de l'environnement, du titre 5 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Afin de limiter les effets sur l'Allaine en cas de fortes précipitations, les eaux pluviales issues des extensions des bâtiments 331, 327 et 333 sont collectées au travers de 2 bassins d'orage (enterrés) de 106m<sup>3</sup> et 47m<sup>3</sup> afin de limiter le débit sortant à 20 litres/seconde/hectare.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les séparateurs hydrocarbures installés sur les zones de collecte d'eau de ruissellement susceptibles d'être polluées sont régulièrement contrôlés et curés. Les dispositifs de traitement existants sont équipés d'un obturateur automatique, et conformes aux normes en vigueur lors de leur installation, les nouveaux équipements sont équipés d'un obturateur automatique et conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint la moitié de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'établissement rejette ses effluents sanitaires dans le réseau de traitement de la commune de Bourogne et sont traités dans la station de traitement des eaux usées de la zone industrielle de Bourogne (Code Sandre : 060990017003).

Les eaux pluviales du site, après traitement sont rejetés par 2 exutoires directement dans la rivière l'Allaine et par un exutoire dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle de Bourogne (rejet final Allaine) aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP1 et 2
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	/
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	/
Exutoire du rejet	L'Allaine
Traitement avant rejet	Type déboureur/déshuilleur/séparateur hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP3
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	/
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	/

Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement, les eaux pluviales transitent par la station de traitement des eaux de la Zone Industrielle de Bourogne (Code Sandre : 060990017003) avant rejet dans l'Allaine
Traitement avant rejet	Type débourbeur/déshuilleur/séparateur hydrocarbures
Station de traitement collective	Commune de Bourogne
Conditions de raccordement	Convention et autorisation de rejet

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS (HORS EAUX SANITAIRES)

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE:

Paramètre	Code Sandre	Concentration moyenne journalière
Indice hydrocarbures	7009	10 mg/l
Matières en suspension (MES)	1305	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125 mg/l

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.8. ADAPTATION DES CONDITIONS DE REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet l'établissement n'est pas autorisé à rejeter des effluents aqueux industriels.

---

**TITRE 5 - DÉCHETS**

---

**CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION****ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.543-281 du code de l'environnement, l'exploitant tri à la source ses déchets de papier-carton, de métal, de plastique, de verre et de bois (par rapport aux autres déchets) et s'assure de la revalorisation de ces déchets dans les termes prévus par le code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature et des risques des produits qu'ils contiennent.

En outre chaque stockage doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire ou rétention des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les niveaux de bruits définis dans le tableau ci-après doivent être respectés :

Point de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux de bruit limites admissibles en dB (A) (L limite*)		
			jours ouvrables : 7 h à 20 h.	Période intermédiaire - pour les jours ouvrables : 6 h à 7 h, et 20 h à 22 h. - pour les dimanches et les jours fériés: 6 h à 22 h.	Nuit pour tous les jours : 22 h à 6 h.
Point n°1	Cf plan de localisation en annexe 3	Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60
Point n°3			70	65	60
Point n°2		Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles	65	60	55
Point n°4			65	60	55
Point n°5			65	60	55
Point n°6		Résidentielle urbaine ou suburbaine, [...], ou avec des voies de trafic terrestre [...]assez importantes, ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés	60	55	50

$$*L_{limite} = 45 \text{ dBA} + CT + CZ$$

- Terme correctif  $CT$  à la valeur de base pour les différentes périodes de la journée

Période de la journée	Terme correctif $CT$ en décibels
Jour	0
Période intermédiaire	- 5
Nuit	- 10

- Terme correctif  $CZ$  à la valeur de base suivant la zone

Type de zone	Terme correctif $CZ$ en décibels
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	0
Résidentielle, rurale ou suburbaine, avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien	+ 5
Résidentielle urbaine	+ 10
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes, ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés	+ 15
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	+ 20
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	+ 25

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan en annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 " Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage " (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après. Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite " d'expertise " définie au point 6 de la norme. Cependant sur accord préalable de l'inspection des installations classées, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de " contrôle " définie au point 5 de la norme.

La détermination de la période de référence pour l'évaluation du  $Leq$  (et à fortiori des autres niveaux de bruits :  $L_{réception}$ ,  $L_{initial}$ ...) se fera comme suit :

- examen préalable du fonctionnement de l'installation en déterminant les cycles représentatifs du fonctionnement.
- détermination de la période de référence retenue pour le constat de la situation sonore pour chacune des trois périodes de la journée. La période de référence doit englober au moins un cycle de variations caractéristiques. La durée de la période de mesure doit être représentative du fonctionnement le plus bruyant de l'installation, ne peut pas être inférieur à 30 minutes pour chacune des périodes de référence.

## ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émergences sont déterminées par une mesure de niveau de bruit en limite de propriété des plaignants (cour, jardin, etc.). Les émergences sont la différence entre le niveau de bruit de réception (ou bruit ambiant) et le niveau de bruit initial (ou bruit résiduel). En l'absence de plainte formulée à l'encontre de l'exploitant, seuls les niveaux de bruit admissibles déterminés dans l'article 6.2.1 ci-avant sont à déterminer par l'exploitant lors des campagnes de mesures d'impact acoustique.

Le bruit résiduel (ou bruit initial) correspond au bruit ambiant, en l'absence du (des) bruits(s) particulier(s), émis par l'installation. Il convient de mesurer le bruit résiduel (ou bruit initial) observé en l'absence des sources incriminées, afin de pouvoir apprécier la participation de celles-ci sur le bruit ambiant (ou le bruit de réception); et en particulier leurs émergences éventuelles.

Cette mesure doit se faire par arrêt des sources de bruit du site. Si l'arrêt des sources incriminées (ou si une mesure de bruit installations à l'arrêt) n'est pas possible, le bruit résiduel (ou niveau sonore initial) peut être apprécié:

- soit à partir de mesures effectuées en des points bénéficiant d'un effet d'écran (par exemple, mesure en façade non exposée de l'immeuble des plaignants);
- soit par des mesures un peu plus éloignées de cet immeuble, représentatives de l'ambiance sonore moyenne du quartier.

Emplacement	Niveau d'émergence limites admissibles en dB (A)		
	jours ouvrables : 7 heures à 20 heures.	Période intermédiaire - pour les jours ouvrables : 6 h à 7 h, et 20 h à 22 h. - pour les dimanches et les jours fériés: 6 h à 22 h.	Nuit pour tous les jours : 22 heures à 6 heures.
limite de propriété des plaignants	5	3	3

Pour le contrôle de l'émergence, des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (ou bruit de réception) et du bruit résiduel (ou bruit initial), déterminée selon le point 6.5.1 de la norme AFNOR NF S 31-010.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de " masque " du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu. Dans ce type de situation et dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A), il est possible d'utiliser comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

## ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques décrites dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables / poussières, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur, de brouillard de nuage de poussières combustibles est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur, de brouillard nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur, de brouillard nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal, ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours du site.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Concernant le risque incendie, l'exploitant considérera à minima comme « **local à risque incendie** » : toute enceinte fermée contenant des matières combustibles, inflammables ou explosives et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. Ici les locaux à risque incendie sont, entre autres, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockages de produits combustibles (tels que huiles, bois, papiers, cartons, etc...), inflammables ou explosifs qu'ils soient solides ou liquides.

#### ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

À l'intérieur de l'établissement, les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappelleront les risques présentés par les produits.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.



**ARTICLE 7.1.3. PROPETE DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**ARTICLE 7.1.4. ACCES**

L'établissement est clôturé.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée en dehors des heures ouvrables ou sous surveillance permanente.

**ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

**ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS**

L'exploitant met à jour l'étude de danger de son site avant le 30 juin 2021. Cette actualisation peut être incluse dans un dossier déposé en application des articles L.181-1 et R.181-13 du code de l'environnement.

L'étude de dangers du site est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Les mises à jour effectuées suivent les préconisations des guides INERIS en la matière, et de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

**CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES****ARTICLE 7.2.1. PORTES ET ISSUES DE SECOURS**

Les ateliers doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, signalées et disposées convenablement. Les portes et issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation.

**ARTICLE 7.2.2. ACCÈS/INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### ARTICLE 7.2.3. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux ont des tenues au feu adaptées aux risques identifiés dans l'étude de danger du site.

Dans le cas d'une tenue au feu spécifique :

- Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
- Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
- Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.
- Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En l'absence de justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu d'un élément, l'exploitant doit considérer une résistance REI 0 afin d'évaluer les risques résiduels en cas d'accident.

A défaut de mise à jour de l'étude de danger en application de l'article 7.1.6 du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes.

Les locaux à risque incendie (définis par l'exploitant au travers des articles 7.1.1 et 7.1.6 du présent arrêté) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 90 ;
- murs séparatifs : REI 90 ;
- planchers/sol : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Des dispositions particulières peuvent être édictées dans le titre 8 du présent arrêté pour les locaux abritant certaines installations classées du site.

### ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Le désenfumage des ateliers doit pouvoir être assuré aisément par l'intermédiaire de châssis ouvrants avec commande d'ouverture manuelle, conformément aux éléments pris comme hypothèse dans l'étude de danger du site.

A défaut d'éléments l'étude de danger du site les locaux identifiés comme à risque incendie par l'exploitant (de la part la présence de matières combustibles ou inflammables : liquides, solides, gaz) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003 (ou norme équivalente à l'installation), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est définie par l'étude de danger du site sans être inférieure à 1 %.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

**ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal conformes aux conclusions de l'étude de danger du site sans pouvoir être inférieur à 60 mètre cube heure pendant 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau dont le volume est déterminé par l'étude de danger du site, et d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit minimal de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- de dispositifs d'extinction automatique tel que défini dans l'étude de danger du site,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Le plan de défense incendie du site mentionne l'emplacement de chacun des dispositifs détaillé ci-dessus. Il doit être tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (à minima annuelle) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les tests sur les poteaux incendie doivent être réalisés un à un et en simultané afin de pouvoir garantir l'efficacité des alimentations en eau lorsqu'elles sont utilisées en même (l'objectif étant de conserver le débit maximal requis sous une pression minimale de 1 bar).

**CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS****ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles

Dans ces zones le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un , organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant applique les dispositions relatives à la protection de ses installations vis-à-vis du risque foudre qui sont opposables aux installations classées qu'il exploite sur son site.

### ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée ou chaleur (ou de gaz pour les chaudières). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### ARTICLE 7.3.6. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

## CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

La capacité de rétention est maintenue propre et vide.

Des produits absorbants doivent être stockés à proximité de tout dépôt de produit liquide susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers (à minima annuels) sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé sous la responsabilité de l'exploitant sur la base notamment des besoins en eaux d'extinction déterminé par ce dernier.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » / « autorisation de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » / « autorisation de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » (qui peut prendre la forme d'un plan de prévention) et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## TITRE 8 REGLES PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

---

### CHAPITRE 8.1 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE NETTOYAGE/DÉGRAISSAGE SOUMISES À LA RUBRIQUE N°2563 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques sont réalisés de manière à être protégés et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les dispositifs de recyclage sont soit associés aux rétentions des outils de production correspondants, soit mis eux-mêmes en rétention munie de dispositifs convenables pour prévenir tout débordement.

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire éventuel sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Les dispositifs de rétention sont conçus de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, ou les tuyauteries associées. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme (présence de liquide) en point bas de la rétention.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (base et acide...).

#### ARTICLE 8.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

##### I. Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

## II. Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;
- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## III. Protection individuelle

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.

# CHAPITRE 8.2 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX SOUMISES À LA RUBRIQUE N°2560 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

## ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose :



- d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- d'évents/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ;
- d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les rétentions des produits dangereux (produits de lubrification etc) sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas (notamment lorsque ces stockages se font en extérieur) afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

#### ARTICLE 8.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

### CHAPITRE 8.3 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SABLAGE/GRENAILLAGE SOUMISES À LA RUBRIQUE N°2575 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les parties de l'installation recensée comme à risque d'explosion ou incendie dispose :

- d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- d'évents/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ;
- d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

### ARTICLE 8.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

#### I) Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

## II) Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

## III) Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

## CHAPITRE 8.4 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT THERMIQUE (FOUR) SOUMISES À LA RUBRIQUE N°2561 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Sauf justification établie en application d'une étude de dangers réalisé dans les principes de l'article 7.1.6 du présent arrêté, l'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Lors de l'emploi de gaz inflammable, les tuyauteries et réseaux de distribution, sont conçus afin d'être protéger des choc potentiels de manutention.

### ARTICLE 8.4.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

les travaux de réparation ou d'aménagement sur ces installations ne peuvent être effectués qu'après élaboration du permis d'intervention ou autorisation de travail mentionné à l'article 7.5.2 du présent arrêté, prenant la forme d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place, dans un tel cas, pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 8.5 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION DE MÉTAL PAR PROJECTION SOUMISES À LA RUBRIQUE N°2567 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### ARTICLE 8.5.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Sauf justification établie en application d'une étude de dangers réalisé dans les principes de l'article 7.1.6 du présent arrêté, l'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 10 mètres des limites de l'établissement.

### ARTICLE 8.5.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

les travaux de réparation ou d'aménagement sur ces installations ne peuvent être effectués qu'après élaboration du permis d'intervention ou autorisation de travail mentionné à l'article 7.5.2 du présent arrêté, prenant la forme d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place, dans un tel cas, pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 8.6 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE FROID SOUMISES À LA RUBRIQUE N°1185 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En sus des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 et aménagé par le présent arrêté et notamment le présent chapitre, les installations de production de froid du site reste soumises aux dispositions des textes généraux tel que :

- Le règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés,
- Règlement n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

### ARTICLE 8.6.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

#### I) Étiquetage

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

#### II) État des stocks

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

#### III) Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du Préfet.

#### IV) Tuyauteries des équipements clos en exploitation

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon Etat.

#### V) Rejets atmosphériques

a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

b. L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figurent le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en oeuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions.

Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en oeuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.

c. Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

#### VI) Déchets

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

## CHAPITRE 8.7 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE OU EMPLOI D'OXYGÈNE SOUMISES À LA RUBRIQUE N°4725 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### ARTICLE 8.7.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Sauf justification établie en application d'une étude de dangers réalisé dans les principes de l'article 7.1.6 du présent arrêté, l'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Lors de l'emploi de gaz inflammable, les tuyauteries et réseaux de distribution, sont conçus afin d'être protégés des chocs potentiels de manutention.

### ARTICLE 8.7.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

les travaux de réparation ou d'aménagement sur ces installations ne peuvent être effectués qu'après élaboration du permis d'intervention ou autorisation de travail mentionné à l'article 7.5.2 du présent arrêté, prenant la forme d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place, dans un tel cas, pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 8.8 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHARGES BATTERIE SOUMISES LA RUBRIQUE N°2925-1 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant applique les dispositions (tel qu'elles trouvent à s'appliquer) de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" - (Rubrique n°2925-1), pour les locaux/zones dont la puissance de charge dépasse les 50kW.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives (selon les fréquences mentionnées au chapitre 9.2), selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sauf précision spécifique, les mesures portent sur les rejets de chacun des conduits suivants, selon les normes en vigueur.

- Conduits n°4, 5, 6, 9, 10, et 14 (Chaînes de nettoyage/dégraissage) (en fct de l'article 3.2.3)

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Mesure à faire réaliser par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées
Acidité totale (exprimée en H)		
Alcalins (exprimée en OH)		
COVNM		



## - Conduits 15 à 25 (grenailleuses et sableuse)

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Tous les 3 ans	<p>Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.</p> <p>A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>
Poussières		

## - Conduits n° 26 à 34 (Fours de traitement thermique)

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Tous les 3 ans (et pendant les campagnes de mesure des COV)	<p>Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p>
Poussières	Tous les 3 ans	
COVNM	<p>l'exploitant réalise une première série de 4 mesures sur une période de 3 ans afin de caractériser la présence des polluants, si les campagnes montrent l'absence de ces polluants la surveillance peut être abandonnée par l'exploitant, si les polluants sont quantifiés à l'émission, l'exploitant met en place un suivi tous les 3 ans des émissions</p>	
COV à mention de danger H341 ou H351 COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F		

## - Conduits n° 35 à 45 (projection métal)

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Tous les 3 ans	<p>Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand il existe.</p> <p>A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X44. 052 (version 2002) doivent être respectées.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>
Poussière antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés		

**- Conduits 46 à 54 (2560)**

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Tous les 3 ans	<p>Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>
COVNM		
antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés		

**ARTICLE 9.2.2. DES RELEVÉS DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n, le bilan de ses prélèvements en eau pour l'année n-1. Ce bilan est accompagné d'une analyse des prélèvements (origine, utilisation, consommation réelle: prélèvement – rejet, identification des anomalies de consommation, etc) et de commentaires quant aux économies de prélèvements ou de consommation réalisable en période standard et en période de situation hydrologique critique (sécheresse).

Les prélèvements dans les eaux souterraines en lien avec la dépollution de la nappe se trouvant au droit et à l'aval des installations, sont transmis lors des transmissions prévues .

**ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES/PLUVIALES**

L'exploitant met en place d'une autosurveillance des rejets d'eaux pluviales de son site sur les points de rejets définis par l'article 4.3.4 du présent arrêté selon les modalités suivantes :

Paramètres	Type de prélèvement	Périodicité et méthode utilisée	
Indice hydrocarbures	ponctuel	Annuelle	Les prélèvements/mesures sont à effectuer par un organisme accrédité COFRAC / agréé par le ministère de l'environnement.
Matières en suspension (MES)			
Demande chimique en oxygène (DCO)			

**ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES**

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les trois ans (avec une première mesure à réaliser avant le 31 décembre 2021), une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un

organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées sous la forme d'un rapport dans les 3 mois suivants la réalisation des mesures.

#### ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sans objet

#### ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en lien avec les dispositions du titre 5 du présent arrêté. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

### CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, et sauf mention contraire dans les articles définissant le programme d'autosurveillance ci-avant, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques sous la forme d'un bilan annuel de son autosurveillance imposée dans le chapitre 9.2 du présent arrêté, qu'il transmet au plus tard pour le 31 mars de l'année n+1 concernant le bilan de l'année n. Ce bilan, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Au-delà des transmissions, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

### CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

#### ARTICLE 9.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Au-delà du rapport de transmission des autosurveillances réalisées sur l'année mentionnée à l'article 9.3.2. L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou

accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les paramètres/substances suivantes : Consommations en eau, rejets eaux (débit, et substances/paramètres mentionnés à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté), rejets atmosphériques (substances/paramètres mentionnés à l'article 3.2.4 du présent arrêté), quantités de déchets générées.

La transmission de ce bilan annuel se fait via l'application GEREP, et dans le cadre des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

## TITRE 10- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

### ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

**Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.**

### ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à la Société Général Electric Energy Products France.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Bourogne et de Morvillars et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Bourogne et de Morvillars pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de ces formalités sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Territoire de Belfort ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 10.1.3. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 10.1.4. EXECUTION

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, les maires des communes de BOUROGNE et de MORVILLARS, ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux maires de BOUROGNE et de MORVILLARS,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté – unité départementale du Territoire de Belfort – Nord Doubs.

Belfort le **7 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général

  
Mathieu GANNEAU

## SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	7
CHAPITRE 1.3 CONformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
Article 1.1.1. Conformité.....	7
CHAPITRE 1.2 Durée de l'autorisation.....	7
Article 1.2.1. Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.3 Garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité.....	7
Article 1.4.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.4.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	7
Article 1.4.3. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.4.5. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.4.6. Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.5 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	8
CHAPITRE 1.6 Respect des autres législations et réglementations.....	9
Article 1.6.1. respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	10
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	10
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.3.1. Propreté.....	10
Article 2.3.2. Esthétique.....	10
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	10
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	10
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	11
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
Article 2.6.1. Dossier installations classées.....	11
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	13

CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3. Odeurs.....	13
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	13
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	14
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	14
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées & Conditions générales de rejet.....	14
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	18
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	21
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	21
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	21
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	21
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	21
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	22
Article 4.1.2.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	22
Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	22
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	24
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	24
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	24
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	24
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	24
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	24
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	24
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	24
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	25
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	25
Article 4.3.4. Localisation des points de rejet.....	25
Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (hors eaux sanitaires).....	26
Article 4.3.6. Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	26
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	26
Article 4.3.8. Adaptation des conditions de rejets en cas de sécheresse.....	26
TITRE 5 - Déchets.....	27
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	27
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	27
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	27
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	27
Article 5.1.4. Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.5. Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.6. Transport.....	28
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	29
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	29
Article 6.1.1. Aménagements.....	29
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	29
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	29
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	29

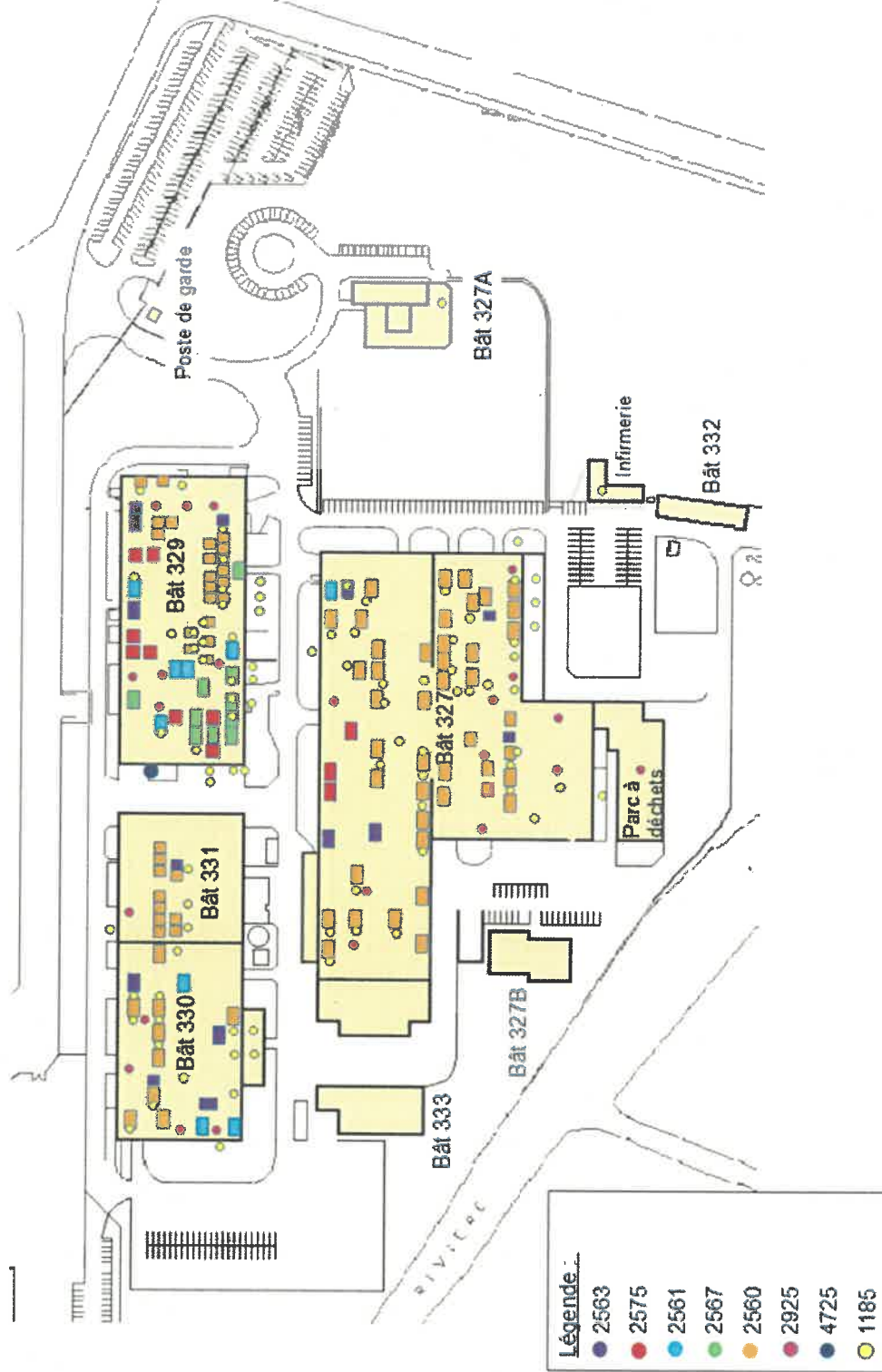
Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	29
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	31
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	31
Article 6.3.1. Vibrations.....	31
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	32
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	32
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	32
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux.....	32
Article 7.1.3. proprete de l'installation.....	33
Article 7.1.4. acces.....	33
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	33
Article 7.1.6. etude de dangers.....	33
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	33
Article 7.2.1. PORTES ET ISSUES DE SECOURS.....	33
Article 7.2.2. Accès/intervention des services de secours.....	33
Article 7.2.3. Batiments et locaux.....	34
Article 7.2.4. Désenfumage.....	34
Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	35
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	35
Article 7.3.2. Installations électriques.....	36
Article 7.3.3. Protection contre la Foudre.....	36
Article 7.3.4. Ventilation des locaux.....	36
Article 7.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	36
Article 7.3.6. Tuyauteries.....	36
CHAPITRE 7.4 dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	36
Article 7.4.1. retentions et confinement.....	36
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	38
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	38
Article 7.5.2. Travaux.....	38
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	38
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	38
TITRE 8 REGLES PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS.....	39
CHAPITRE 8.1 Règles particulières applicables aux installations de nettoyage/dégraissage soumises à la rubrique n°2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	39
Article 8.1.1. Dispositions constructives.....	39
Article 8.1.2. Consignes d'exploitation.....	39
CHAPITRE 8.2 Règles particulières applicables aux installations de travail mécanique des métaux soumises à la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	40
Article 8.2.1. Dispositions constructives.....	40
Article 8.2.2. Consignes d'exploitation.....	41
CHAPITRE 8.3 Règles particulières applicables aux installations de sablage/grenailage soumises à la rubrique n°2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	41
Article 8.3.1. Dispositions constructives.....	42
Article 8.3.2. Consignes d'exploitation.....	42
CHAPITRE 8.4 Règles particulières applicables aux installations de traitement thermique (four) soumises à la rubrique n°2561 de la nomenclature des installations classées pour la	



protection de l'environnement.....	43
Article 8.4.1. Dispositions constructives.....	43
Article 8.4.2. Consignes d'exploitation.....	43
CHAPITRE 8.5 Règles particulières applicables aux installations d'application de métal par projection soumises à la rubrique n°2567 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	44
Article 8.5.1. Dispositions constructives.....	44
Article 8.5.2. Consignes d'exploitation.....	44
CHAPITRE 8.6 Règles particulières applicables aux installations de production de froid soumises à la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	45
Article 8.6.1. Consignes d'exploitation.....	45
CHAPITRE 8.7 Règles particulières applicables aux installations de stockage ou emploi d'oxygène soumises à la rubrique n°4725 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	46
Article 8.7.1. Dispositions constructives.....	46
Article 8.7.2. Consignes d'exploitation.....	46
CHAPITRE 8.8 Règles particulières applicables aux installations de charges batterie soumises la rubrique n°2925-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	47
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	48
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	48
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	48
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	48
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	48
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	48
Article 9.2.2. des Relevés des prélèvements d'eau.....	50
Article 9.2.3. Autosurveillance des eaux résiduaires/pluviales.....	50
Article 9.2.4. Autosurveillance des émissions sonores.....	50
Article 9.2.5. Autosurveillance des eaux souterraines.....	51
Article 9.2.6. Auto surveillance des déchets.....	51
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	51
Article 9.3.1. Actions correctives.....	51
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	51
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	51
Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	51
TITRE 10 - Délais et voies de recours-PUBLICITE-EXECUTION.....	53
Article 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	53
Article 10.1.2. PUBLICITE.....	53
Sommaire.....	54

ANNEXE 1 : Plan de localisation des activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de

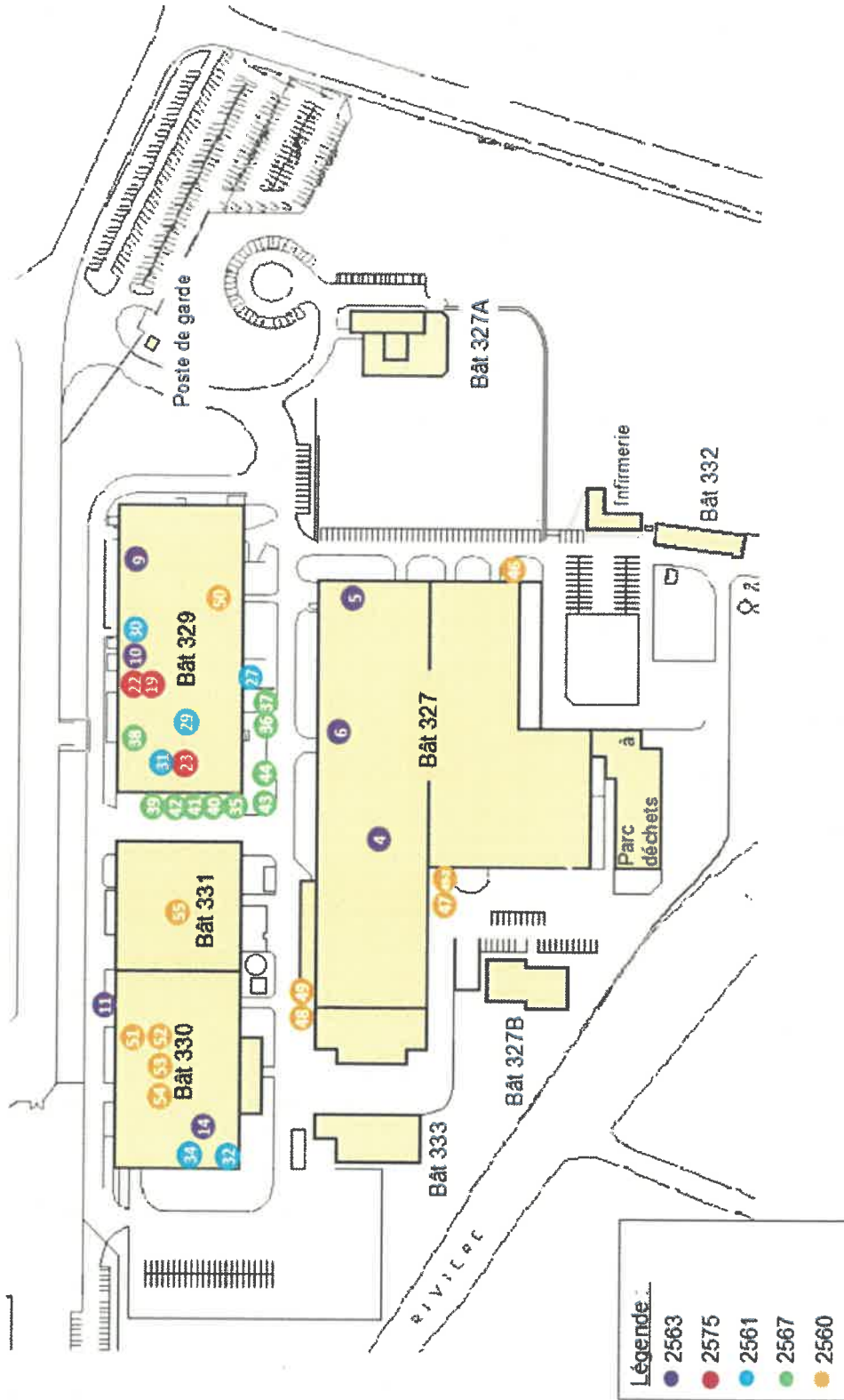
à l'AP n°90-2020-10-07-903 du - 7 OCT. 2020



l'environnement

ANNEXE 2 : Plan de localisation des émissaires atmosphériques du site

a) l'AP m°90-2020-10-07-003 du -7 OCT. 2020



ANNEXE 3 : Plan de localisation des points de mesures des niveaux de bruits a l'AP.m<sup>o</sup>  
90-2020-10-07-003 du 7 OCT. 2020

